(2)

(N° 53.)

Chambre des Représentants.

Séance du 13 Décembre 1854.

Pétitions d'officiers pensionnés en vertu de la loi du 24 mai 1838.

EXPLICATIONS DE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

Messieurs,

La Chambre m'a fait l'honneur de me renvoyer, avec demande d'explications, les requêtes qui lui ont été adressées par plusieurs officiers retraités, dans le but d'obtenir une augmentation de pension.

Qu'il me soit d'abord permis de vous faire remarquer, Messieurs, en réponse à ce qui a été dit dans votre séance du 6 de ce mois, que le Département de la Guerre s'est toujours empressé de fournir à la Chambre les explications qui lui ont été demandées : un grand nombre de requêtes, émanant d'officiers pensionnés ont, en effet, été renvoyées au Ministre de la Guerre, mais une seule était accompagnée d'une demande d'explications; c'était celle du lieutenant Dekersmaker; or, il a été fait droit à cette demande par ma dépêche du 1er avril de cette année, n° 89/421, 2me division.

Les officiers dont la Chambre m'a renvoyé la pétition le 6 de ce mois, ont tous obtenu des pensions calculées d'après leurs années de service, et elles ne sont susceptibles d'aucune augmentation en vertu de la loi du 24 mai 1838, qui règle cet objet : c'est du reste ce que ces officiers reconnaissent. Aussi demandent-ils qu'une loi spéciale intervienne en leur faveur.

Ils font valoir qu'étant entrés au service à un âge déjà avancé, lors des événements de 1830, ils n'ont pu rester en activité assez longtemps pour atteindre le *maximum* de la pension de leur grade.

Je n'ai pas l'intention, Messieurs, de m'opposer à ce que la Chambre fasse en faveur des officiers pétitionnaires et de tous ceux qui se trouvent dans la même catégorie, quelque chose d'analogue à ce qu'elle a cru devoir faire pour les

officiers d'origine étrangère; il est toutefois de mon devoir de faire observer que les officiers qui ont rendu des services à la cause de l'indépendance nationale en ont été récompensés, d'abord par une distinction honorifique, et ensuite en obtenant d'emblée des grades auxquels ils n'auraient certes pu prétendre sans cette circonstance. J'ajouterai que l'art. 35 de la loi du 24 mai 1838 a accordé une année de service aux militaires qui, en qualité de volontaires, ont pris part aux combats de la révolution dans les quatre derniers mois de 1830.

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.